

Les hôpitaux possèdent une installation spéciale pour le traitement de la gale et la désinfection des effets de galeux. Il était opportun, dès lors, de faire profiter les corps de troupes de ces installations, car, en concentrant les malades, en les soumettant à un traitement complet et en purifiant avec soin leurs effets, on diminuera les foyers de propagation.

D'un autre côté, de ce que les fournitures de médicaments, etc., sont faites aujourd'hui à titre gratuit, il ne s'en suit pas qu'aucune économie ne doive être apportée dans les consommations. Ainsi non-seulement les quantités fixées par l'annexe n° 2 ne pourront pas être dépassées sans mon autorisation, mais encore elles ne devront être atteintes qu'en cas de besoins réels. Les médecins des régiments auront donc à tenir compte des effectifs des troupes lors de l'établissement des billets de demande, lesquels présenteront, d'ailleurs, les trois termes suivants : quantités nécessaires, existant en approvisionnement au dernier jour du trimestre, quantités à délivrer.

Le proto-iodure de mercure ne figure pas dans la nomenclature des médicaments nécessaires aux infirmeries régimentaires, attendu que les hommes atteints de syphilis devront toujours être envoyés à l'hôpital.

Le sulfate de quinine sera délivré sous la forme pulvérulente.

Les garnisons d'outre-mer recevront des pharmacies et magasins locaux les médicaments et autres objets dont elles auront besoin. La valeur de ces fournitures continuera d'être remboursée au service colonial par le service marine jusqu'à ce qu'une somme de 7,000 fr. ait été reportée du chapitre 8 au chapitre 15 du budget. Une modification en ce sens a été demandée au budget de 1877, et si elle peut être effectuée, chaque service soldera à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain les dépenses qui lui seront propres.

Enfin il n'est apporté aucun changement au mode de délivrance des médicaments, objets de pansement, vases, ustensiles, etc., nécessaires au traitement des chevaux de l'artillerie de marine. Ce corps recevra lesdits articles à titre de cession et, par conséquent, à charge de remboursement (1).

A raison de l'effectif réduit des chevaux, il n'a point été arrêté de nomenclature des médicaments et objets dont il s'agit ; la délivrance en sera effectuée suivant les besoins. Il appartient, dès lors, aux chefs de détachement de veiller à ce que les demandes soient

(1) Note ministérielle du 19 décembre 1872, *Journal militaire*, 2<sup>e</sup> semestre, p. 921.